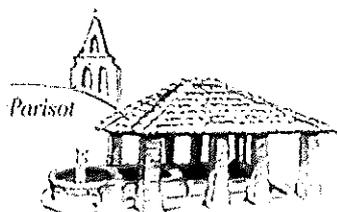


COMMUNE DE PARISOT



Arrêté n°1 du maire de refus de transfert du pouvoir de police de la publicité au président de l'EPCI

Le maire de la commune de Parisot,
Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,
Vu l'article L 581-3-1 du code de l'environnement,
Vu l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la compétence PLU exercée par la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet ;

Considérant que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité au 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant que dans un délai de six mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président ;

Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Maire de la commune de Parisot, M. Sébastien CHARRUYER s'oppose au transfert du pouvoir de police de la publicité à M le Président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet.

Date Signature (*nom et prénom du maire*)

30 JAN. 2024
Mairie
2, place du lavoir
81 310 PARISOT



tél : 05.63.33.38.03

mairie@parisot-tarn.fr